

RÈGLEMENT (CE) N° 2501/2000 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2000
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 novembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	A02	EUR/100 pcs	2,60
0407 00 19 9000	A02	EUR/100 pcs	1,20
0407 00 30 9000	E01	EUR/100 kg	9,00
	E02	EUR/100 kg	4,50
	E03	EUR/100 kg	11,00
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	55,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	25,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	25,00
0408 91 80 9100	E04	EUR/100 kg	37,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	9,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E01 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie

E02 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous E01 et E03

E03 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines, Égypte

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie.